

ANNEXE 2 – TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

1. Incidence du temps partiel sur le calcul de la pension.

Le temps partiel n'a pas de conséquence sur le calcul de la durée d'assurance requise pour les droits à pension. En revanche, le temps partiel est pris en compte pour calculer la durée de service, qui est utilisée pour calculer la pension du fonctionnaire.

Par exemple, si vous avez travaillé à mi-temps toute une année, vous validerez toujours 4 trimestres pour le calcul de la durée d'assurance requise, mais seulement 2 trimestres au titre de la durée de service. Le temps partiel peut donc réduire significativement votre pension de retraite.

Pour les temps partiels accordés au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, cette période est intégrée gratuitement dans les droits à pension (sans versement de sur cotisation). Cette prise en compte est limitée aux 3 ans de l'enfant, sans être limitée à un nombre d'enfant maximum. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

2. La sur cotisation.

La sur cotisation est donc possible pour les temps partiels sur autorisation ainsi que pour ceux de droit autre que la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La sur cotisation permet de compenser une partie des droits non acquis du fait d'une période d'exercice à temps partiel, mais elle ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

- Exemples :*
- un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans,
 - un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans,
 - un fonctionnaire travaillant à 80% pourra surcotiser pendant 5 ans.

Les personnels souhaitant opter pour la sur cotisation devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans Colibris.

L'assiette et le taux de la cotisation.

Le taux est appliqué actuellement sur le traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. Au 01.01.2023, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %.
- 16,67 % pour une quotité de temps de travail de 75 %.
- 15,56% pour une quotité de temps de travail de 80%.

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple : un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1050 euros. (Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 11,10\% = 117,43$ euros). Il opte pour la sur cotisation : cette sur cotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein 2100 euros $\times 22,25\% = 467,25$ euros par mois. Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1050 € moins 467,25 €.